



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-0XX17 DELIBERATION "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED ALGUES - CRPMEM - B" DU XX17 SEPTEMBRE
20241

FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE A PIED SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé
« CRPMEM de Bretagne ») ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
VU les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2019-04-29-001 du 29/04/2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
VU la délibération 202419-0XX17 RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED ALGUES - CRPMEM - A du xx30 septembre Aout 202419 ;
VU l'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 1705 juinjuillet 20241 ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX20 août au XX9 septembre 20241 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de récolte professionnelle des algues de rive à pied des algues de rive professionnelle sur le littoral de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte professionnelle à pied des algues de rive à pied professionnelle et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence

1-1) Nombre de licences

Le nombre de licences d'algues de rives sur le littoral de la région Bretagne est fixé à :

- 757 Licences de récolte d'algues de rive

1-2) Nombre d'extraits de licence annuels

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum Nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves Spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria Palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3

1-3) Nombre d'extraits de licence à titre saisonniers

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	<i>Fucus spp et Himanthalia</i>	<i>Ascophyllum nodosum</i>	<i>Laminaria spp</i>	<i>Ulves spp</i>	<i>Porphyra spp</i>	<i>Palmaria palmata</i>	<i>Chondrus spp et stocarpus</i>	Autres Espèces
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10
Finistère - Zone A	42	11	29	42	42	60	83	40
Finistère - Zone B	43	9	29	43	42	60	83	40
Finistère - Zone C	40	0	26	40	40	55	77	38
Finistère - Zone D	40	0	27	40	40	56	78	39
Finistère - Zone E	41	4	26	40	41	55	77	38
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

Article 2 – Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

Article 3 – Période de récolte particulière

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 **RECOLTE A PIED DES ALGUES – CRPMEM – A** du 30 août 2019, et sans préjudice pour l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne, le président du CRPMEM, après avis du président du groupe de travail « Algues de rive » du CRPMEM et du Président du CDPMEM concerné par le secteur, peut par décision, fixer un calendrier de pêche, les horaires, et les zones de récolte, instituer des quotas de captures, des plafonds d'apport maximum et fixer les jours de pêche et leurs conditions de rattrapage pour la récolte à pied des algues de rive.

Article 34 – Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2019-017 **RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A** du 30 septembre 2019, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à la récolte des algues en Bretagne. Elles sont rappelées à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 45 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 56 – Dispositions diverses

~~La présente délibération abroge et remplace la délibération 202119-0178 du 17³⁰ septembre 202119 est abrogée.~~

RECOLTE A PIED ALGUES –CRPMEM - B

Le président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :(Par défaut) Times New Roman, Non Gras

Annexe 1 à la délibération 2024-0xx17 "RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED ALGUES – CRPMEM – B" du
~~XX17~~ septembre 2024

Rappel de la réglementation

1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisé, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclus de chaque année.
- *Porphyra spp* (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01^{er} mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- *Palmaria palmata* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM - A » du 30 août 2019 est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du 30 août 2019, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.